

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

Décision unilatérale relative à la réévaluation du salaire minimum conventionnel au 1^{er} janvier 2016

Article 1^{er} :

Le salaire minimum conventionnel mensuel brut, visé à l'article 7 bis de l'avenant 2014-01 du 04 février 2014, est réévalué à compter du 1^{er} janvier 2016 et est porté à 1472 euros.

Article 2 :

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur de la présente décision est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable de permettre qu'un même texte puisse s'appliquer dans les différents entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Fait à Paris, le 26 février 2016

**P/La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la personne
Privés non lucratifs**


Le Directeur Général